

**COMPTE RENDU DE CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES  
DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

(Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Commune de : **FONTCOUVERTE**

N° Dossier : **21-164-084**

Concerne l'installation : 16 ROUTE DE MONTPENSE

Date du contrôle : 13/09/2024

Personne(s) rencontrée(s) : L'huissier de justice (M MORIN)

**IDENTIFICATION**

**IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE :**

NOM / Prénom : ~~MORIN RENARD~~

Adresse : 16 ROUTE DE MONTPENSE 17100 FONTCOUVERTE

Téléphone fixe : 05.46.32.04.98.      Mobile : 0546320498

Courriel : morin.renard.hj17@orange.fr

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE**

Type d'immeuble : Habitation

Résidence : principale

Nombre de pièces principales : 6

Nombre d'usagers : 4

Superficie totale de la parcelle : 587

Section et n° de parcelle : AI 420, 421, 422, 468

Année de construction de l'immeuble : /

Date de la réalisation de l'assainissement : 2021-2022

Consommation en eau potable (m<sup>3</sup>/an) : ?

Un puits ou forage est-il présent à moins de 35 m de l'assainissement ? NON

L'habitation sert-elle à une activité professionnelle ? NON

Date du précédent contrôle : **14/02/2022**

Rappel des prescriptions ou recommandations :

Préambule

Mr SCHEER Sylvain a réalisé des travaux d'assainissement individuel récemment. Cependant, aucune demande d'autorisation d'assainissement individuel n'a été déposée préalablement aux travaux au mépris de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Aucun avis sur le projet d'assainissement individuel de M. SCHEER Sylvain n'a ainsi été émis par Eau17.

RAISONS DE NON CONFORMITE

L'installation d'assainissement individuel a été réalisée sans que la vérification de l'exécution des travaux avant remblayage prévue à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, n'ait été effectuée par EAU 17. En cela, les conditions de mise en œuvre de la technique de traitement des eaux usées domestiques et les matériaux utilisés n'ont pas été vérifiées.

De plus, aucune étude de définition de filière ne semble avoir été réalisée afin de définir le système de traitement des eaux usées le plus adapté aux contraintes parcellaires. En effet, la nature des sols connue sur le secteur est plutôt défavorable au traitement et à l'infiltration des eaux usées par le sol en place. Ainsi, le dispositif existant, qui semble infiltrer les effluents dans le sol en place sous-jacent, pourrait ne pas être adapté au terrain récepteur étant donné qu'il y a un risque d'engorgement du système qui pourrait ainsi rapidement présenter des dysfonctionnements.

La maison en cours de travaux, semble pouvoir disposer de 6 pièces principales dont 5 chambres. La fosse toutes eaux existante de 3 000 L est donc sous-dimensionnée. L'occupation de l'immeuble à sa capacité maximale pourrait nécessiter des vidanges très régulières de la fosse toutes eaux afin de ne pas induire des dysfonctionnements de l'installation. Un volume de fosse toutes eaux de 4 000 L serait approprié pour cette habitation de 6 pièces principales.

Enfin, des signes de mise en charge ont été observés le jour de la visite au niveau des canalisations de collecte des eaux usées brutes et la fosse toutes eaux semblait s'être affaissée par rapport au niveau du terrain remblayé.

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE A REALISER :

Réaliser une étude de perméabilité et de définition de la nouvelle filière d'assainissement non collectif, la plus adaptée à la capacité d'accueil de l'habitation, aux caractéristiques pédologiques du terrain et aux contraintes parcellaires.

Pour la réalisation de cette étude, les demandeurs trouveront ci-joint, la liste des bureaux d'études chartés en Charente-Maritime.

Une proposition d'assainissement devra être déposée en Mairie afin d'être soumise pour avis à EAU17, en application de l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

## BILAN DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT

Le dossier d'enquête préalable au contrôle de fonctionnement et d'entretien n'a pas été renseigné ou par l'utilisateur. Aucune information précise n'a été apportée concernant les éventuelles modifications réalisées sur le dispositif d'assainissement individuel. Eau 17 décline toute responsabilité en cas de déclaration incomplète ou erronée du propriétaire.

### ▪ Collecte des eaux usées :

Les eaux usées et les eaux pluviales sont-elles collectées séparément : Oui

→ Présence de regard(s) de collecte :

Provenance effluents	Matériau	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
Eaux usées	POLYETHYLENE	OUI	OUI	NON	NON

### Observations :

Seuls les points de production d'eaux usées déclarés par l'utilisateur ont été testés. Les éventuels points de production d'eaux usées non déclarés par l'utilisateur ou non identifiables par le contrôleur ne peuvent pas être vérifiés. Il est rappelé que le contrôleur n'a pas accès aux points de production d'eaux usées de l'immeuble.

### ▪ Traitement primaire des eaux usées :

Prétraitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : Non

Provenance effluents	Type d'ouvrage	Volume (m <sup>3</sup> )	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
Eaux usées	Fosse septique toutes eaux avec préfiltre intégré	3	OUI	OUI	NON	OUI

### Observations :

Le terrain autour de la fosse présente un affaissement important, il semble que la fosse soit penchée d'un côté.

⇒ Entretien des ouvrages de traitement primaire :

Date de la dernière vidange : Inconnue

### • Traitement secondaire des eaux usées:

Traitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : Non

### Dispositif(s) installé(s) :

Type d'ouvrage	Nbre drains
Dispositif inconnu	3

**Regard(s) :**

Type de regard	Matériau	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
Répartition	POLYETHYLENE	OUI	NON	NON	OUI

**Observations :**

La nature et la surface du dispositif de traitement sont inconnues. Le regard de répartition ayant basculé vers la fosse toutes eaux, les effluents stagnent dans le tuyau d'arrivée dans le regard.

**Il n'y a plus de trappe de fermeture sur le regard de répartition. Cela représente un défaut de fermeture de l'ouvrage.**

• **Evacuation des effluents :**

Evacuation séparée des eaux vannes et des eaux ménagères : Non

Provenance effluents	Mode d'évacuation	Observations
Eaux usées	Sol	/

• **Ventilation des ouvrages :**

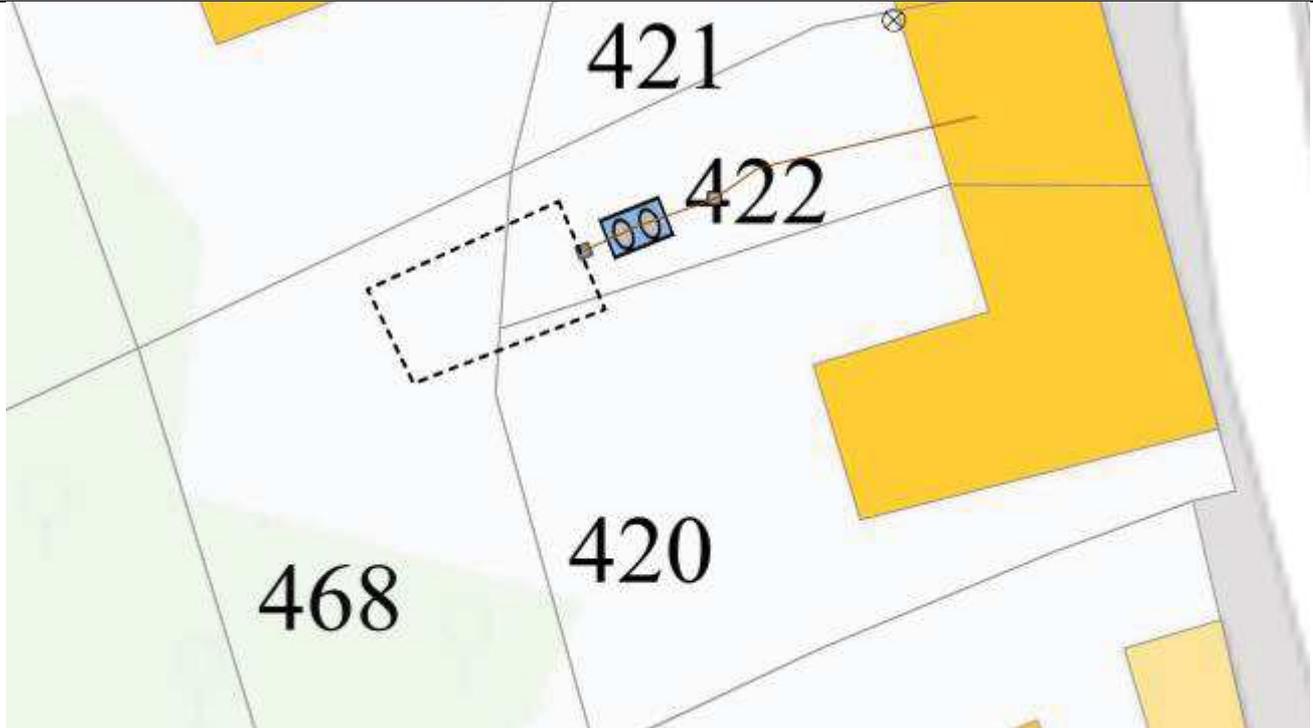
Ventilation des dispositifs de prétraitement :	
Ventilation primaire	?
Ventilation secondaire "piquée" en sortie de fosse	Oui
Ventilation de l'épandage	Non
Odeurs	Non

• **Aménagement du terrain :**

Le dispositif de traitement secondaire est-il positionné à plus de :	
5 m de l'habitation	Plus
3 m des limites de propriété	Plus
3 m des arbres	Plus
35 m d'un puits utilisé pour la consommation humaine	Plus
<b>Circulation de véhicules sur l'épandage</b>	Non

## SCHEMA DE PRINCIPLE DE L'INSTALLATION

*La position des ouvrages et des canalisations liés à l'immeuble est donnée à titre indicatif. Ce schéma, sans échelle, ne vaut pas plan de recolement des ouvrages. Il ne peut donc pas être utilisé comme tel pour toute intervention sur l'installation*



	Ventilation		Préfiltre séparé		Terre d'infiltration		Puisard		Mare ou étang	SDB	Salle de bains
	Regard ou té de visite		Fosse septique		Tranchées d'épandage		Puits d'infiltration		Canalisation eaux usées	LL	Lave linge
	Puits ou forage		Fosse étanche		Lit d'épandage		Tranchées de dispersion		Canalisations eaux pluviales	LV	Lave vaisselle
	Bâtiment		Ouvrage inconnu		Micro-station agréée		Plateau d'infiltration		Haie	EP	Eaux pluviales
	Arbre		Poste de relevage		Filière agréée filtration-percolation		Fossé superficiel	EM	Eaux ménagères	EU	Eaux usées
	Bac dégraisseur		Filtre à sable vertical non drainé		Filtre planté macrophyte agréé		Rejet en surface ou caniveau	EV	Eaux vannes (WC)		
	Fosse toutes eaux		Filtre à sable vertical drainé		Zone d'épandage supposée		Réseau pluvial enterré	C	Cuisine		

**PROBLEMES CONSTATES : Installation présentant des défauts de structure ou de fermeture**

**LOCALISATION DE L'INSTALLATION DANS UNE ZONE A ENJEU : Zone a enjeu sanitaire**

La parcelle est située dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable PRISE D EAU DE COULONGE commune de Saint Savinien sur Charente (, arrêté inter-préfectoral n° 2024-03-EDCH-03 du 05/04/2024)

**Commentaires :**

L'installation présente un danger pour la santé des personnes en raison du défaut de fermeture du regard de répartition. De plus la fosse semble s'être affaissée avec le terrain.

**CONCLUSIONS :**

Installation présentant un danger pour la santé des personnes - non conforme

⇒ **Travaux :**

Compte tenu que l'installation a été contrôlée non conforme en 2022 lors de sa création, qu'elle présente aujourd'hui un danger pour la santé des personnes ; l'installation est donc à réhabiliter entièrement.

Il sera obligatoire de faire réaliser une étude de définition de filière d'assainissement par un bureau d'études en raison des contraintes pédologiques du sol.

⇒ **Délai maximum pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus :**

4 ans réduit à 1 an à la date de signature de l'acte de vente en cas de transaction immobilière

***Remarques :***

Si les travaux prescrits dans le présent document engendrent une réhabilitation de l'installation d'assainissement individuel, le propriétaire devra les réaliser dans le délai maximum qui lui est précisé ci-dessus (le Maire de la commune peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Préalablement, le propriétaire devra préciser la nature des travaux qu'il envisage dans une « demande d'autorisation d'assainissement individuel », afin que Eau 17 émette un avis sur le projet de travaux d'assainissement. Cette demande pourra être déposée en ligne sur notre site internet [www.eau17.fr](http://www.eau17.fr), rubrique « Assainissement non collectif » ou un imprimé peut être retiré en mairie de la commune concernée par les travaux ou dans les agences d'Eau 17.

**Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai maximum mentionné ci-dessus, le propriétaire s'expose à une astreinte financière** selon les dispositions prévues aux articles L1331-8 et L1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Cette astreinte correspond au montant de la redevance de contrôle en vigueur majoré de 200 % et est applicable annuellement tant que les travaux n'auront pas été réalisés et contrôlés par Eau 17 (délibération du Comité Syndical d'Eau 17 du 8 décembre 2023). Pour information, le montant de l'astreinte est de 300 €/an en 2024.

L'installation d'assainissement individuel doit faire l'objet d'un contrôle régulier par Eau 17, dont la périodicité ne pourra pas excéder 10 ans conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette périodicité peut être adaptée en fonction de l'ancienneté et de la nature de l'installation d'assainissement individuel (article 3.5 du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif d'Eau 17 disponible en agence ou sur le site internet [www.eau17.fr](http://www.eau17.fr)).

**Cette visite est réalisée dans le cadre d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement. Certains faits mentionnés dans ce document sont basés sur les dires du propriétaire de l'installation et n'ont pas pu être vérifiés.**

Saintes, le 23/09/2024
Le Technicien : KARSENTY-PETIT GERALDINE
Signature : 

**CONDITIONS GENERALES DU CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :**

Elles sont fixées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non-Collectif de Eau17. Ce règlement est consultable à la Mairie de la commune concernée, au siège et aux agences d'Eau 17 et sur le site Internet [www.eau17.fr](http://www.eau17.fr)

**1. Limite du contrôle de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement individuel :**

Le contrôle de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement individuel réalisé par Eau 17 consiste exclusivement à vérifier si l'installation présente des risques pour l'environnement et la salubrité publique à la date de la visite. Le contrôle de fonctionnement et d'entretien n'a pas pour objet de vérifier la conformité du dispositif vis-à-vis de la réglementation en vigueur et le respect des règles de l'art fixées par la norme AFNOR NF DTU 64-1 et/ou conditions d'emploi du fabricant.

**2. Validité de l'avis :**

Le contrôle de fonctionnement et d'entretien établi par Eau 17 décrit l'état de l'installation à la date de la visite. Ce contrôle est réalisé à partir d'observations visuelles de l'agent Eau 17 et de renseignements écrits et oraux fournis par le propriétaire de l'installation (factures, plans etc...). Le dispositif d'assainissement réalisé n'étant pas ou peu accessible, ce contrôle ne garantit pas le bon fonctionnement de l'installation. Eau 17 n'exclut pas la possibilité d'éventuels vices cachés ou malfaçons, du non-respect des règles de l'art, de défaut d'entretien, de travaux, de modifications ou d'usages de toute natures incompatibles avec l'utilisation normale de l'installation

**L'utilisation éventuelle de ce compte-rendu de contrôle de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une transaction immobilière ne désengage donc pas la responsabilité du vendeur en cas de vice caché ou de dysfonctionnement du système d'assainissement. Dans le cadre d'une transaction immobilière, la durée de validité de cet avis est de 3 ans à compter de la date de contrôle qui y est mentionnée.**

**En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement individuel lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.**